

# **GE\_GERICHTE ACJC/1385/2015 vom 13. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1385\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1385_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1385/2015 du 13 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1385/2015 del 13 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le juge procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés, ou les modifications demandées. Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande d'interprétation doit être déposée après la communication de la décision à interpréter.

### **E. 1.2**

Par conséquent, la demande en rectification sera admise et le dispositif de l'arrêt du 11 septembre 2015 modifié, dans le sens qui précède.

### **E. 2**

Dans la mesure où la demande en rectification est admise, qu'elle est due à une inadvertance de la Cour et que le défendeur a admis cette erreur, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires (art. 107 al. 2 CPC; art. 7 al. 2 RTFMC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, le défendeur ayant uniquement adressé une très brève détermination. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/6385/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en rectification formée le 19 octobre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt 5 rendu le 11 septembre 2015 par la Cour de justice dans la cause C/6385/2014-1. Au fond : L'admet. Modifie par conséquent le dispositif de l'arrêt précité en ce sens qu'A\_\_\_\_\_ est condamné à verser en mains de C\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. du 1er janvier 2015 aux 14 ans révolus de B\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires et pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions

pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.